

LOIS ET REGLEMENTS

COMMUNIQUEES CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE LA

CONVENTION DU 13 JUILLET 1931, POUR LIMITER LA
FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES
STUPEFIANTS

AMENDEE PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946



COMMONWEALTH DE L'AUSTRALIE

E/NL.1948/76
28 février 1949

Note du Secrétaire général

Conformément à l'article 21 de la Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, signée le 13 juillet 1931 et amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux autres Parties à ladite Convention, le texte suivant, communiqué par le Gouvernement du Commonwealth de l'Australie.

REGLEMENT DOUANIER (ARTICLES DONT L'IMPORTATION EST INTERDITE)¹

Lois en vertu desquelles le règlement a été édicté	Année et numéro des textes réglementaires	Dates auxquelles les règlements ont été édictés	Dates auxquelles les règlements ont paru à la Gazette officielle
<i>Loi douanière</i> 1901-1934	1934, n° 152	6 décembre 1934	13 décembre 1934
	1935, n° 19	6 mars 1935	7 mars 1935
	1936, n° 18	14 février 1936	20 février 1936
	38	25 mars 1936	26 mars 1936
	59	6 mai 1936	7 mai 1936
<i>Loi douanière</i> 1901-1935	69	22 mai 1936	22 mai 1936
	86	24 juin 1936	25 juin 1936
	92	3 juillet 1936	8 juillet 1936
	97	17 juillet 1936	23 juillet 1936
	104	5 août 1936	6 août 1936
	136	30 septembre 1936	1 octobre 1936
	1936, n° 162	16 décembre 1936	17 décembre 1936
	166	29 décembre 1936	30 décembre 1936
	1937, n° 2	6 janvier 1937	7 janvier 1937
	1938, n° 7	19 janvier 1938	27 janvier 1938
	40	4 mai 1938	5 mai 1938
	49	25 mai 1938	26 mai 1938
	72	14 juillet 1938	21 juillet 1938
	85	20 août 1938	25 août 1938
	1939, n° 9	15 février 1939	16 février 1939
	22	22 mars 1939	23 mars 1939
	37	17 mai 1939	18 mai 1939
	138	2 novembre 1939	9 novembre 1939
	161	30 novembre 1939	30 novembre 1939
	1940, n° 146	24 juillet 1940	25 juillet 1940
	168	22 août 1940	22 août 1940
	210	25 septembre 1940	26 septembre 1940
	1941, n° 84	8 avril 1941	9 avril 1941
	1942, n° 323	24 juillet 1942	24 juillet 1942
	1943, n° 11	12 janvier 1943	14 janvier 1943
	1945, n° 34	14 mars 1945	15 mars 1945
144	13 septembre 1945	13 septembre 1945	
1946, n° 59	27 mars 1946	28 mars 1946	
77	1 mai 1946	2 mai 1946	
169	27 novembre 1946	28 novembre 1946	
1947, n° 66	28 mai 1947	29 mai 1947	
81	25 juin 1947	26 juin 1947	
119	27 août 1947	29 août 1947	

1. Le présent règlement se fonde sur les textes réglementaires suivants:

Référence

1. Le présent règlement portera le titre de Règlement douanier (articles dont l'exportation est interdite).

Entrée en vigueur.

2. Le présent règlement entrera en vigueur le 25 janvier 1935.

Interdiction d'importer certaines marchandises.

3. L'importation des marchandises énumérées au premier tableau du présent règlement est interdite.

Interdiction d'importer certaines marchandises, sauf avec le consentement du Ministre.

4. L'importation des marchandises énumérées au deuxième tableau du présent règlement est interdite, sauf avec le consentement préalable, par écrit du Ministre, permettant l'importation desdites marchandises.

Autorisation d'importer certaines marchandises sous réserve de certaines conditions ou restrictions.

5. L'importation des marchandises énumérées au troisième tableau est interdite, à moins que les conditions et les restrictions respectivement spécifiées dans ce tableau, en regard de l'indication de la désignation ou de la nature desdites marchandises n'aient été remplies et observées.*

* Note du Secrétariat

Seul le troisième tableau présente un intérêt en matière de contrôle des stupéfiants.

TROISIEME TABLEAU

MARCHANDISES DONT L'IMPORTATION N'EST PERMISE QUE SOUS
RESERVE DE CERTAINES CONDITIONS OU RESTRICTIONS

Amendé en vertu des textes de	Article n°	Désignation ou nature des marchandises	Conditions et restrictions
1936, nos 37, 38, 86, 136,	1		
1938, nos 72, 85;	2		
1939, nos 9, 22, 37, 138,	3		
1941, n° 84;	3A ...		
1942, n° 323;	4		
1945, n° 34;	4A ...		
1946, n°s 77, 169;			
1947, n° 66.			
		Les drogues indiquées ci-dessous:	1. Les drogues seront importées par une personne à qui le receveur aura délivré une licence d'importation,
	a.	L'opium brut; ("L'opium brut" comprend l'opium en poudre et l'opium granulé, mais ne comprend pas l'opium médicinal.);	2. Les drogues ne seront importées qu'à des fins médicales et scientifiques.
	b.	L'opium médicinal; (Par "opium médicinal" on entend l'opium qui a subi les préparations nécessaires pour son adaptation à l'usage médical, selon les exigences de la pharmacopée britannique, sous forme d'opium en poudre ou granulé, ou sous toute autre forme, et mélangé ou non avec des matières neutres.);	3. Le consentement du Ministre est requis pour chaque importation de l'une quelconque des drogues.
	c.	La morphine et ses sels;	4. L'importateur donnera toute assurance au receveur:
	d.	Les esters de la morphine:	a. Que toutes les drogues qu'il importera ne seront utilisées qu'à des fins médicales ou scientifiques;
	i.	La diacétylmorphine, ses sels, et les préparations contenant de la diacétylmorphine ou ses sels;	b. Qu'il inscrira dans des livres livres qu'il tiendra à cet effet, les indications relatives aux drogues qu'il aura reçues ainsi qu'au genre de cession et au cessionnaire et qu'il présentera sur la demande du receveur à tout moment normal, les livres sur lesquels il aura porté ces indications ainsi que le solde des drogues importées qui se trouvent en stock au moment de la présentation des livres;
	ii.	Les autres esters de la morphine et leurs sels;	c. Qu'il prendra les renseignements qu'il pourra normalement obtenir quant à la destination de toutes les drogues importées et, pas la suite, vendues par lui, et à l'usage auquel ces drogues sont destinées, en vue de s'assurer par lui-même que lesdites drogues sont réservées uniquement à des fins médicales ou scientifiques.
	e.	La dihydrooxycodéinone; la dihydrocodeinone; la dihydromorphinone; l'acétyldihydrocodéinone; la dihydromorphine; leurs esters et les sels de l'une quelconque de ces substances et de leurs esters;	d. Qu'il obtiendra de l'acheteur éventuel, préalablement à la vente de l'une quelconque des drogues, un engagement écrit
	f.	La N-oxymorphine (connue sous le nom de génomorphine); les composés	

<p>N-oxymorphiniques et tous autres composés morphiniques à azote pentavalent;</p> <p>g. Les éthers de la morphine:</p> <p> i. La méthylmorphine et l'éthylmorphine et leurs sels;</p> <p> ii. Les autres éthers de la morphine (y compris la benzylmorphine) et leurs sels;</p> <p>h. La cocaïne brute; (Par "cocaïne brute" on entend tout extrait brut de la feuille de coca qui contient de la cocaïne);</p> <p>i. La cocaïne et ses sels;</p> <p>j. L'ecgonine et ses sels; les esters de l'ecgonine et leurs sels; (Par "ecgonine" on entend l'ecgonine-lévogyre et tous les dérivés de cette ecgonine qui pourraient servir industriellement à sa régénération.);</p> <p>k. La thébaine et ses sels;</p> <p>l. Les feuilles de coca; (Par "feuilles de coca" on entend les feuilles de toutes plantes du genre érythroxyplaceae dont la cocaïne peut être extraite directement ou obtenue par transformation chimique.);</p> <p>m. Le chanvre indien; (Par "chanvre indien" on entend la sommité séchée, fleurie ou fructifère des pieds femelles de la plante connue sous le nom de <i>cannabis sativa</i> de laquelle la résine n'a pas été extraite, sous quelque dénomination qu'elle soit présentée);</p> <p>n. Les préparations galéniques (extrait et teinture) du chanvre indien, et les préparations (à l'exception des préparations ne pouvant être utilisées que pour l'usage externe) tirées de l'extrait ou de la teinture de chanvre indien;</p> <p>o. La résine obtenue à partir du chanvre indien et les préparations courantes dont cette résine forme la base (tels que le hachich, l'esrar, le chira et le dhamba);</p>	<p>qu'aucune des drogues qu'il a l'intention d'acheter ne sera utilisée de bonne foi à d'autres fins qu'à des fins médicales ou scientifiques, ni qu'elles seront vendues dans des conditions indiquant qu'elles pourraient servir à d'autres usages; et</p> <p>e. Qu'il ne vendra les drogues ou n'en disposera d'autre manière qu'avec le consentement du receveur.</p>
---	---

- p. Toute solution ou dilution de morphine ou de cocaïne ou de leurs sels dans une substance inerte, liquide ou solide, contenant de la morphine ou de la cocaïne ou leurs sels en quelque proportion que ce soit;
- q. Toutes les préparations
- c contenant plus de 0,2 pour 100 de morphine ou de sels de morphine ou plus de 0,1 pour 100 de cocaïne ou de sels de cocaïne;
- r. Toute préparation contenant une proportion quelconque de l'une quelconque des substances mentionnées à l'alinéa ii) du paragraphe d) et des paragraphes e), f), g), j) et k) du présent article;
- s. Tout autre dérivé de la morphine ou de la cocaïne ou de sels quelconques de la morphine ou de la cocaïne, ou tout autre alcaloïde de l'opium ou toute autre drogue de quelque nature qu'elle soit qui, de l'avis du Ministre, produit ou pourrait produire, s'il en est fait mauvais usage, des effets pernicieux ayant sensiblement le même caractère ou la même nature que les effets produits par la morphine ou la codeïne, ou analogues aux effets de ces drogues, ou est susceptible d'être transformé en une substance produisant ou pouvant produire, s'il en est fait mauvais usage, ces effets pernicieux.